



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Sarre-Union (67)**

n°MRAe 2018DKGE94

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 5 mars 2018 par la commune de Sarre-Union (67), relative à la modification n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 mars 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 18 avril 2018 ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence du futur PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Saverne ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Sarre-Union porte sur les points suivants :

1. ouverture à l'urbanisation immédiate (1AU) de 0,66 hectare (ha) d'une zone à urbanisation différée (2AU), d'une superficie totale de 1,88 ha , rue de Fénétrange ;
2. création d'un emplacement réservé de 350 m2 à l'angle des rues Maréchal Foch et Max Kärcher pour étendre le parking municipal existant ;
3. Mise à jour du règlement, conformément au code de l'urbanisme ;
4. ajout d'une palette de couleurs pour l'aspect des constructions extérieures, conformément au précédent règlement ;
5. clarification de la règle relative aux conditions de réalisation de places de stationnement lors de construction ou réhabilitation de logements ;
6. clarification de la règle relative à la pente de toiture dans le secteur urbanisé UA ;
7. complément et clarification de la règle relative aux toitures en secteur urbanisé Uab ;
8. suppression de la règle relative à la nécessité de poser des tuiles faîtières au mortier de chaux ;
9. complément du règlement relatif à l'implantation des équipements techniques nécessaire aux réseaux en secteur urbanisé UA ;

Observant que :

- **le point 1** de la modification consiste à permettre la réalisation d'un projet urbain de 8 à 10 lots, au sud de la commune ; cette opération permet également de qualifier l'entrée de ville depuis Zollingen ;
- cette zone se situe à 600 mètres d'un site Natura 2000<sup>1</sup> et a donc fait l'objet d'une étude d'incidence menée en juillet et août 2017 ayant conclu à l'absence d'impact du projet sur la faune spécifique concernée (l'Azurée des Paluds) ainsi que sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié son inscription au réseau Natura 2000 ;
- Cette zone se situe au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>2</sup> de type 1 « Ensemble des pré-vergers d'Alsace Bossue », de la ZNIEFF de type 2 « Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue » ; elle se situe également en limite du réservoir de biodiversité « Vallée de la Sarre et massif forestier de Sarre-Union » ; elle est également concernée par le plan national d'action (PNA) pour la pie grièche à tête rousse, le milan royal et le sonneur à ventre jaune ;
- afin de tenir compte des enjeux ci-dessus, la commune a restreint la surface ouverte immédiatement à urbanisation à 0,66 ha ; une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été rédigée sur l'ensemble de la zone concernée qui préserve le verger situé au sud de la parcelle ; le Milan royal est peu impacté du fait du nombre restreint d'arbres concernés ; des prescriptions techniques en phases travaux permettront de limiter les impacts sur le sonneur à ventre jaune ;
- la commune, futur aménageur de la zone a engagé une « étude verger » sur l'ensemble de la zone (1AU et 2AU) dans laquelle sera également étudiée l'incidence du projet sur la pie grièche ;
- en compensation de la réalisation de ce projet, une zone à urbanisation immédiate (1AU) située au nord, à proximité de l'autoroute A4, d'une superficie de 2 ha est reclassée en zone à urbanisation différée (2AU) ;
- **le point 2** permet de régler un problème de stationnement municipal en créant 10 places de stationnement en épi ;
- **les points 3 à 9** correspondent à des mises à jour réglementaires ou à des clarifications du règlement du PLU, sans incidences particulières sur l'environnement ;

<sup>1</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>2</sup>

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par commune de Sarre-Union, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de cette commune n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme de Sarre-Union **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 avril 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale

MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

## 2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**